



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2023-07-05-00016
du - 5 JUIL. 2023

portant levée de l'obligation de garanties financières

Société CARRIÈRE & MATÉRIAUX NORD-EST
Commune de Chargey-lès-Port

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral PREF/D2/J/2008/N°10 en date du 6 janvier 2009 autorisant la Société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive à CHARGEY-LES-PORT, au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » ;
- l'arrêté DREAL/2012 N° 2588 du 28 décembre 2012 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- l'arrêté N° 2015-1318 du 15 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la société Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté DREAL N° 70-2021-12-13-00019 en date du 13 décembre 2021 portant modification des conditions de remise en état de la carrière de roche massive située sur le territoire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, exploitée par la Société des Carrières de l'Est ;

- le dossier de notification de la cessation d'activité de la carrière de CHARGEY-LES-PORT du 7 décembre 2020 ;
- le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 3 juin 2022 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;
- le changement de raison sociale de la Société des Carrières de l'Est (nouvellement Carrières & Matériaux Nord-Est)
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;
- le courrier préfectoral du 09 mai 2023 par lequel le préfet consulte le maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT ;
- l'avis favorable tacite de la commune de CHARGEY-LES-PORT consultée par courrier du 09 mai 2023 sur la levée de l'obligation de garanties financières pour la carrière du lieu-dit « La Croix la Bouillotte » exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT

- que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié 6 janvier 2009 susvisé, et que le site a été remis en état totalement tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir une vocation écologique ;
- qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;
- que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;
- l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT, destinataire du procès-verbal de récolement susmentionné par courrier préfectoral du 3 juin 2022 ;
- qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « La Croix la Bouillotte » à CHARGEY-LES-PORT, exploitée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de CHARGEY-LES-PORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef de l'unité départementale de la DREAL.

Fait à Vesoul, le **5 JUL. 2023**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

